

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

Conseillers : En exercice : 13 Présents : 7 Pouvoir(s) : 4

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. André VAGNAIR, M. John BECHET, M. Laurent ROHART, Mme Gaëlle BLANC, Monique CHAPPUIS, Mme Fabienne CHANEL.

Absent(s) excusé(s) : Mme Héléna BRACHET, M. Bastien FLACON, M. Alain BORDET, M. Gérard CHANEL, M. Jean-Paul ARANDEL

Absente : Mme Emilie ROCHETTE

Pouvoir(s) : Mme Héléna BRACHET à M. André VAGNAIR, M. Bastien FLACON à Marie-Pierre GIRARD, M. Alain BORDET à M. John BECHET, M. Gérard CHANEL à Mme Fabienne CHANEL.

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle BLANC

OBJET DELIBERATION N° 2023-01-02

TARIFS LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Après avoir rappelé les tarifs pratiqués en 2022, les fortes augmentations des coûts de l'énergie, Mme le Maire invite le Conseil à fixer les tarifs de location de la Salle des Fêtes, à compter du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

0 CONTRE – 2 ABSECTIONS (Fabienne CHANEL et Gérard CHANEL) ET 9 POUR

DÉCIDE de fixer les tarifs de la Salle des Fêtes, comme suit :

| Location | TARIFS | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | Location Avec cuisine | Location Sans cuisine |
| Habitants et entreprises de la Commune | 500 € | 300 € |
| Extérieures à la Commune | 1 000 € | 800 € |
| Associations dont le siège social est à VINZIER | 300 € | Pas de location sans cuisine |
| Caution à la réservation | 1 000 € | 1 000 € |
| Acompte à la réservation | 30 % Du montant de la location | 30 % Du montant de la location |

La caution, versée exclusivement par chèque, sera restituée, dans un délai maximal d'un mois après la manifestation, sauf :

- ✓ En cas de dégradations intérieures ou extérieures des locaux,
- ✓ En cas de bris ou disparition de matériel,
- ✓ Si les locaux ou matériels sont rendus sales ou mal nettoyés.

La caution servira alors pour couvrir, selon la situation qui se présentera, le montant des réparations nécessaires ou de l'achat du matériel de remplacement, ou la franchise en cas de prise en charge d'un sinistre par l'assurance de la commune, ou les frais de nettoyage des locaux ou matériel par une entreprise spécialisée ou le personnel communal.

Si le montant de la caution est supérieur au coût constaté, la différence sera restituée à l'organisateur.

Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de payer la différence manquante.

En cas d'annulation de la location du fait de l'organisateur, l'acompte ne sera pas remboursé, si force majeure dûment justifié, tel que décès ou maladie de l'organisateur.

Le Conseil Municipal ne méconnaît pas le principe général du droit français selon lequel il existe une égalité des usagers face au service public, notamment en matière de tarification. Cependant, ce principe n'interdit pas d'instaurer des discriminations tarifaires dans certains cas précis, en particulier lorsqu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables par rapport au service.

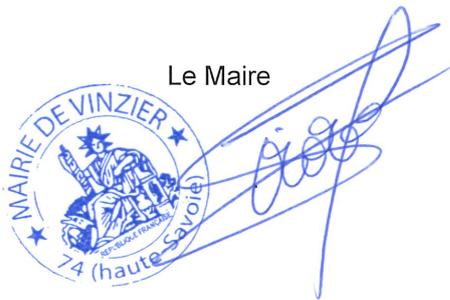
Aussi, il s'estime fondé à pratiquer des différences tarifaires pour les motifs suivants :

1. Le tarif inférieur consenti aux associations se justifie par le fait que les associations qui utilisent la Salle des Fêtes ont une activité poursuivant un but d'intérêt général et répondent à un besoin local qui, sans elles, ne serait pas satisfait.

Par ailleurs, les associations de la commune à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ont la possibilité d'obtenir une gratuité mais cela n'est pas une obligation.

2. La différence de tarif entre la catégorie « habitants et entreprises de la commune » et la catégorie « personnes et entreprises extérieures à la commune » est motivée par le fait que la première catégorie contribue au budget communal qui finance le service, par le fait même qu'elle paie des impôts locaux, et pas la seconde.

Le Maire



La secrétaire



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Reçu en Sous-Préfecture le

Publié sur le site internet de la commune le :
18 janvier 2023

GIRARD Marie-Pierre – Maire : Auteur de l'acte